



**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**Unité départementale du Havre**

Équipe STA

Affaire suivie par Aurore JULIARD

Tél. 02.35.19.32.71

Fax 02.35.19.32.99

Mél. : [aurore.juliard@developpement-durable.gouv.fr](mailto:aurore.juliard@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté du 16 JAN. 2017**

**actualisant les prescriptions imposées aux installations de la société TOURRES & CIE, verreries de Graville au Havre, au vu des conditions d'aménagement, d'exploitation et les modalités d'implantation présentées dans le dossier de réexamen (période 2002-2012).**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED);
- Vu la décision d'exécution de la commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE susvisée ;
- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.513-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société TOURRES & Cie située 111, rue de la Vallée au HAVRE, et notamment l'arrêté préfectoral du 30 mai 2007 ;
- Vu le dossier de réexamen du 14 avril 2014 et du rapport de base du 10 mars 2015 présentés par l'exploitant ;
- Vu les rapports des inspections en date du 24 juin 2015 et du 23 juillet 2015 de l'inspection de l'environnement ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 16 août 2016 par mail à la connaissance de l'exploitant ;

- Vu les observations présentées par l'exploitant par retour de mails en date du 16 septembre 2016 et du 19 septembre 2016.
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 novembre 2016 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 décembre 2016 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 16 décembre 2016 ;

### **CONSIDÉRANT :**

- que la société TOURRES & Cie, verrerie de Gravelle, est autorisée à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement située au Havre, au 111 rue de la Vallée ;
- que les modifications apportées aux installations ne sont pas substantielles et ne nécessitent donc pas de procédure complète d'autorisation, mais qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté susvisé du 30 mai 2007, conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
- qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté, permettent de se conformer aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles existantes pour les verreries possédant une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour ;
- qu'il y a lieu en conséquence, de faire application à l'encontre de la société TOURRES & Cie, des dispositions prévues à l'article R. 512-33 du code de l'environnement susvisé.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> -**

La société TOURRES, dont le siège social est situé 111 rue de la Vallée au Havre (76), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du Havre , les installations dont la liste figure dans les prescriptions annexées au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail et notamment ses articles R.4451-1 à R.4451-144, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

#### **Article 2 -**

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

#### **Article 3 -**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 4 -**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

**Article 5 -**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

**Article 6 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la directrice de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois aux portes de la mairie du Havre.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Fait à ROUEN, le

16 JAN. 2017

Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général



Yvan CORDIER

16 JAN. 2017

Rouen, le 16 JAN. 2017

la préfète

## SOMMAIRE

Pour la Préfète et par délégation,  
le Chef de Bureau

<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>1</b>
<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	7
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	7
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	9
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	9
CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	10
CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	10
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	10
CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	10
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	10
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impacts et de dangers.....	10
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	10
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	10
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	10
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	11
CHAPITRE 1.6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	11
CHAPITRE 1.7. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	11
CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	12
CHAPITRE 1.9. DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	12
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	13
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	13
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	13
CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	13
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	13
CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	13
Article 2.3.1. Propreté.....	13
Article 2.3.2. Esthétique.....	13
CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	13
CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	13
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	13
CHAPITRE 2.6. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	14
CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	14
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>15</b>
CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	15
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	15
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	15
Article 3.1.3. Odeurs.....	15
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	15
Article 3.1.6. unités de traitement et mesures de Réduction des émissions.....	16
CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET.....	16
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	16
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	16
Article 3.2.3. Valeurs limites d'émissions dans les rejets atmosphériques.....	16
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>19</b>
CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	19
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	19

<i>Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvements d'eau</i> .....	19
<i>Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i> .....	19
<i>Article 4.1.4. Adaptation des PRESCRIPTIONS EN CAS DE SECHERESSE</i> .....	19
CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	19
<i>Article 4.2.1. Dispositions générales</i> .....	19
<i>Article 4.2.2. Plan des réseaux</i> .....	20
<i>Article 4.2.3. Entretien et surveillance</i> .....	20
CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	20
<i>Article 4.3.1. Identification des effluents</i> .....	20
<i>Article 4.3.2. Collecte et traitement des effluents</i> .....	21
<i>Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement</i> .....	21
<i>Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement</i> .....	21
<i>Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté</i> .....	22
<i>Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet</i> .....	22
<i>Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</i> .....	23
<i>Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires En sortie du bassin de décantation après épuration</i> .....	23
<i>Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales</i> .....	23
<b>TITRE 5 - DÉCHETS</b> .....	<b>24</b>
CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION.....	24
<i>Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets</i> .....	24
<i>Article 5.1.2. Séparation des déchets</i> .....	24
<i>Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets</i> .....	24
<i>Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement</i> .....	24
<i>Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement</i> .....	25
<i>Article 5.1.6. Transport</i> .....	25
<i>Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement</i> .....	25
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</b> .....	<b>26</b>
CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	26
<i>Article 6.1.1. Aménagements</i> .....	26
<i>Article 6.1.2. Véhicules et engins</i> .....	26
<i>Article 6.1.3. Appareils de communication</i> .....	26
CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	26
<i>Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence</i> .....	26
<i>Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit</i> .....	26
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</b> .....	<b>27</b>
CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS.....	27
CHAPITRE 7.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	27
<i>Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</i> .....	27
<i>Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement</i> .....	27
CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	27
<i>Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement</i> .....	27
<i>Article 7.3.2. bâtiments et locaux</i> .....	28
<i>Article 7.3.3. Installations électriques - mise à la terre</i> .....	28
<i>Article 7.3.4. Protection contre la foudre</i> .....	28
CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPÉRATIONS DANGEREUSES.....	28
<i>Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents</i> .....	28
<i>Article 7.4.2. Vérifications périodiques</i> .....	29
<i>Article 7.4.3. Interdiction de feux</i> .....	29
<i>Article 7.4.4. Formation du personnel</i> .....	29
<i>Article 7.4.5. Travaux de maintenance</i> .....	29
CHAPITRE 7.5. FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	30
<i>Article 7.5.1. Liste des Éléments importants pour la sécurité (IPS)</i> .....	30
<i>Article 7.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés</i> .....	30
<i>Article 7.5.3. Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité (IPS)</i> .....	30

<i>Article 7.5.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations.....</i>	<i>30</i>
<i>Article 7.5.5. Dispositif de conduite.....</i>	<i>31</i>
<i>Article 7.5.6. Alimentation électrique.....</i>	<i>31</i>
<i>Article 7.5.7. Utilités destinées à l'exploitation des installations.....</i>	<i>31</i>
<b>CHAPITRE 7.6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....</b>	<b>31</b>
<i>Article 7.6.1. Organisation de l'établissement.....</i>	<i>31</i>
<i>Article 7.6.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....</i>	<i>31</i>
<i>Article 7.6.3. Rétentions.....</i>	<i>31</i>
<i>Article 7.6.4. Réservoirs et canalisations.....</i>	<i>32</i>
<i>Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....</i>	<i>32</i>
<i>Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....</i>	<i>32</i>
<i>Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements.....</i>	<i>32</i>
<i>Article 7.6.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....</i>	<i>32</i>
<b>CHAPITRE 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....</b>	<b>33</b>
<i>Article 7.7.1. Définition générale des moyens.....</i>	<i>33</i>
<i>Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention.....</i>	<i>33</i>
<i>Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....</i>	<i>33</i>
<i>Article 7.7.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....</i>	<i>33</i>
<i>Article 7.7.5. Consignes de sécurité.....</i>	<i>34</i>
<i>Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention.....</i>	<i>34</i>
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>36</b>
<b>CHAPITRE 8.1. ÉPANDAGE.....</b>	<b>36</b>
<i>Article 8.1.1. Épandages interdits.....</i>	<i>36</i>
<b>CHAPITRE 8.2. PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....</b>	<b>36</b>
<i>Article 8.2.1. Dispositions générales applicables au circuit de refroidissement.....</i>	<i>36</i>
<b>CHAPITRE 8.3. INSTALLATIONS ENTRANT DANS LE CHAMP DU PLAN NATIONAL D'ALLOCATION DES QUOTAS POUR LES GAZ À EFFETS DE SERRE (PNAQ).....</b>	<b>36</b>
<i>Article 8.3.1. Dispositions générales applicables.....</i>	<i>36</i>
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>37</b>
<b>CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....</b>	<b>37</b>
<i>Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....</i>	<i>37</i>
<i>Article 9.1.2. Mesures comparatives.....</i>	<i>37</i>
<b>CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....</b>	<b>37</b>
<i>Article 9.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques.....</i>	<i>37</i>
<i>Article 9.2.2. Autosurveillance des eaux résiduaires.....</i>	<i>39</i>
<i>Article 9.2.3. Autosurveillance des déchets.....</i>	<i>39</i>
<i>Article 9.2.4. Autosurveillance des niveaux sonores.....</i>	<i>39</i>
<b>CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....</b>	<b>40</b>
<i>Article 9.3.1. Actions correctives.....</i>	<i>40</i>
<i>Article 9.3.2. Transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques.....</i>	<i>40</i>
<i>Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires.....</i>	<i>40</i>
<i>Article 9.3.4. Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets.....</i>	<i>40</i>
<i>Article 9.3.5. Transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....</i>	<i>40</i>
<b>CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES.....</b>	<b>40</b>
<i>Article 9.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels).....</i>	<i>40</i>
<i>Article 9.4.2. Dossier de Réexamen.....</i>	<i>41</i>
<b>TITRE 10 - ÉCHÉANCES.....</b>	<b>41</b>
<b>ANNEXE - PLAN DE MASSE.....</b>	<b>42</b>

# TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TOURRES & Cie, dont le siège social est situé au 111 rue de la Vallée au Havre (76), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse précitée des installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions des arrêtés suivants :

- l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 6 décembre 1990 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 15 janvier 1993 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 12 décembre 2000 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 mai 2007.

Le tableau de nomenclature de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mai 2007 est modifié conformément au tableau défini à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs non spécifiés par les alinéas précédents, notamment des arrêtés préfectoraux complémentaires en date du 1<sup>er</sup> avril 2005 et du 12 septembre 2006, restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Allinéa	A, E, D ou DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3330	-	A	Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 t/j	Deux fours à boucles de fusion fonctionnant au gaz et au fioul lourd TBTS : - Four n°3 - Four n°4	Capacité de fusion	20 t/j	165 000 t/an

Rubrique	Alinéa	A, E, D ou DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2530	1-a	A	Fabrication et travail du verre	qui permettent une production moyenne de 452 t/j de verre fondu (Production maximale : 490 t/j). Tirée maxi par four/jour selon les teintes : - Extra blanc : 195 t/j - Feuille morte : 235 t/j - Antique : 245 t/j - CHR : 245 t/j	Capacité de production des fours de fusion et de ramollissement Dans le cas des verres sodocalciques	5 t/j	165 000 t/an
2531	a)	A	Travail chimique du verre ou du cristal	Volume de produits pour le traitement de surface : 1 500 litres	Volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation	150 litres	1 500 litres
2921	1-a	E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	3 tours : (2x2302 + 1619) kW soit 6223 kW	Puissance thermique évacuée maximale	Supérieure ou égale à 3000 kW	6223 kW
4734	2-b	E	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (essences et naphthas ; kérosène ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et usages et présentant propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Fuel TBTS = 2 x 250 m <sup>3</sup> soit 501,6 t Gasoil = 5 + 10 + 2 = 17 m <sup>3</sup> en cuves aériennes soit 14,3 t	La quantité totale susceptible d'être présente	Entre 100 et 500 t	516 t
4725	2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	Oxygène liquide	La quantité totale susceptible d'être présente	Entre 2 t et 200 t	70 t
4719	2	D	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	Acétylène	La quantité totale susceptible d'être présente	Entre 250 kg et 1 t	350 kg
2515	1-c	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Broyage du verre	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	Entre 40 et 200 kW	70 kW
2560	B-2	D	Travail mécanique des métaux et alliages	Polissage et meulage des moules de fabrication	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes	Entre 150 et 1000 kW	250 kW
2910	A-2	D	Installations de combustion	Gaz naturel = 10 MW (feeders, arches de recuisson, housseurs et chaudières) Fioul domestique = 5 MW (groupes électrogènes)	La puissance thermique maximale (définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde)	Entre 2 MW et 20 MW	15 MW

Rubrique	Alinéa	A, E, D ou DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1530	3	D	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Volume d'emballages en carton stockés : 2170 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être stocké	Entre 1000 m <sup>3</sup> et 20 000 m <sup>3</sup>	2170 m <sup>3</sup>
1510	-	NC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t	Hangar Andrieux : 100 t d'emballages combustibles Hangar Leningrad : 163,5 t d'emballages combustibles	Quantité de produits stockée supérieure à 500 t Volume des entrepôts couverts supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	5 000 m <sup>3</sup> minimum	< 500 t < 5 000 m <sup>3</sup>
1532	-	NC	Dépôts de bois ou matériaux combustibles analogues	Volume de palettes de bois stockées : 70 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être stocké	1000 m <sup>3</sup> minimum	< 1 000 m <sup>3</sup>
2663	2	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Stockage d'emballages en plastique (PE) : 490 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être stocké	1 000 m <sup>3</sup> minimum	< 1 000 m <sup>3</sup>
4331	-	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 (à l'exclusion de la rubrique 4330)	Huiles usagées : 5 m <sup>3</sup>	Quantité totale susceptible d'être présente	50 t minimum	< 50 t
4511	-	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Déchets liquides : 20 m <sup>3</sup>	Quantité totale susceptible d'être présente	100 t minimum	< 100 t

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3330 relative à la fabrication du verre et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux verreries (BREF GLS).

(1) A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non-classée) (L.512-11)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune du Havre, sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales
LE HAVRE	2463, 2704, 3468, 4346, 4414, 4470, 4471, 4474, 4589, 4594, 4662, 4828, 4831, 4833, 4835, 4839, 4842, 4846, 4847, 4848, 4851, 4908, 4909, 5100, 5138, 5176, 5177, 5179, 5180, 5181, 5182, 5183, 5277, 5278, 5279, 5280

La surface totale occupée par les installations, voies, aires de circulation est d'environ 7,6 hectares.

#### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- fabrication des bouteilles en verre (présence de deux fours de fusion) où les étapes suivantes sont réalisées :

- mélange et dosage des matières premières (A) et mélange avec le calcin (verre de récupération) ;
- fusion du verre dans les fours (température > 1 500°C) (Four n°3 : B1 et Four n°4 : B2) ;
- conditionnement du verre dans les feeders (alimentation des machines de fabrication) ;
- opérations de formage des bouteilles (C) ;
- traitement de surface à chaud des bouteilles (température > 150°C) (D) ;
- recuisson dans les arches (température > 500°C) (E) ;
- traitement de surface à froid des bouteilles (E') ;

- contrôles en ligne et contrôle statistique (F) ;
- conditionnement en palettes (G) ;
- la zone de stockage des matières premières - stockage en cellule (calcin) (H1) et stockage en silo (carbonate de soude, sable, calcin ...) (H2) ;
- les bâtiments de stockage des emballages (I) ;
- les locaux administratifs (J) ;
- les locaux du personnel (K) ;
- le dépôt d'hydrocarbures liquides (L) ;
- les installations de compression (M) ;
- le stockage d'oxygène liquide et d'acétylène (N) ;
- la sous-station électrique (O) ;
- les chaudières vapeur (P) ;
- les sources scellées (Q).

Ces installations sont reportées avec leurs références alphanumériques précitées sur le plan de masse de l'établissement situé en annexe 1 du présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, les arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACTS ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers relatives au site sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet, qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, déclaration ou d'enregistrement.

#### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom & prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

## **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage similaire à celui existant à la date du présent arrêté, à savoir un usage industriel.

En cas d'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. L'installation doit être placée dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de cette notification, l'exploitant transmet au Maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au Préfet une copie de ses propositions.

Lorsque l'arrêt de l'installation libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, l'exploitant transmet au Préfet, dans un délai fixé par ce dernier, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

## **CHAPITRE 1.6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.7. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
14/12/13	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air)
02/05/13	Arrêté du 02 mai 2013 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement (modifiant l'arrêté du 29/06/04)
22/12/08	Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)
20/12/05	Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets.
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du BSD mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets.
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets.
08/07/03	Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.
12/03/03	Arrêté du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale.
24/12/02	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté du 28 janvier 1993 et circulaires du 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Par ailleurs, les arrêtés suivants définissant les prescriptions générales pour les installations classées soumises à déclaration sous les rubriques 2515 et 2560 doivent être respectés par l'exploitant (sauf dispositions contraires figurant dans le présent arrêté) : l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 (rubriques 2515 et 2560).

## CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## CHAPITRE 1.9. DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

---

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement par la mise en œuvre de technologies propres et le développement de techniques de valorisation ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments et des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les contrôles à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané (travaux de modifications/d'entretien,...) de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose soit par lui-même, soit dans le cadre des relations avec ses fournisseurs, de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

### **CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les éventuels dossiers de modifications,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- résultats des analyses et mesures demandées par l'inspection des installations classées (chapitre 1.9) ;
- étude de dangers mise à jour (article 1.5.2) ;
- déclaration et rapport des éventuels accidents ou incidents survenus et susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement (article 2.5.1) ;
- déclaration de conformité des installations de protection contre la foudre (article 7.3.4) ;
- comptes rendus des exercices POI (article 7.7.62) ;
- résultats de l'autosurveillance (articles 9.3.2 ; 9.3.3 et 9.3.5) ;
- déclaration annuelle de production de déchets dangereux (article 9.3.4) ;
- déclaration annuelle de polluants (article 9.4.1) ;
- dossier de réexamen (article 9.4.2).

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et pour les installations relevant de la directive IED, des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire les effluents ;
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitements (entretien, remplacements ou réglage des systèmes d'épuration ...) pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an. L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ces cas particuliers, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs et autres sources potentielles d'odeurs sont implantés de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Ils sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs ...).

### ARTICLE 3.1.6. UNITÉS DE TRAITEMENT ET MESURES DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS

Le choix des équipements retenus pour la réduction des émissions polluantes est déterminé sur la base des meilleures techniques disponibles dans le secteur de l'industrie du verre.

## CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non-conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF X 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques autre que celle nécessaire à la bonne marche de l'installation est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur (en m)	Débit normal volumique sec des fumées en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s	Combustible
1	Émissions des fours n° 3 et n° 4 et des hottes de traitement à chaud	45	50 000 Nm <sup>3</sup> /h	10 m/s	Fours fonctionnant au Gaz naturel / Fioul lourd TBTS

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) corrigée d'une concentration de référence en oxygène fixée à 8 % en volume. Les valeurs limites en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportés aux mêmes conditions que les débits (mg/Nm<sup>3</sup>).

Pour les activités hors fusion, les débits sont exprimés sur effluents bruts, sauf indication contraire dans le présent arrêté.

Les valeurs limites sont définies sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable, et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les valeurs limites sont fixées pour les flux (masse émise par unité de temps en kg ou g/heure), pour les flux spécifiques (masse émise par quantité pondérale produite en kg/tonne de verre fondu) et pour les concentrations des polluants principaux conformément aux dispositions du présent arrêté.

Pour la détermination des flux et sauf disposition contraire, l'ensemble des émissions canalisées et diffuses de l'établissement sont prises en compte.

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère des fours concernant les flux spécifiques (en kg/tonne de verre) sont calculées à partir des concentrations (en mg/Nm<sup>3</sup>) fixées dans le présent arrêté d'une part et d'autre part un facteur de conversion de  $1,9 \times 10^{-3}$  pour les verres réduits et de  $2,2 \times 10^{-3}$  pour les verres oxydés.

Flux spécifique (en kg/tonne de verre) = Concentration (en mg/Nm<sup>3</sup>) x Facteur de conversion.

Les valeurs limites s'imposent :

- pour les mesures discontinues, à la valeur moyenne de trois échantillons prélevés chacun sur une période d'au moins 30 min (pour les fours à régénérateurs, la période de mesure doit comprendre un minimum de deux cycles d'inversion des chambres de régénération).
- pour les mesures continues, à la valeur journalière moyenne.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires précisées dans l'arrêté d'autorisation, à partir d'une production journalière. Lorsque la tirée du four est, pour des raisons techniques ou commerciales, inférieure à 80 % de la capacité nominale ou nulle, la valeur limite en flux spécifique peut ne pas être respectée durant ces périodes de temps.

Aux fins du présent arrêté et des valeurs limites d'émissions ci-dessous précisées, les définitions suivantes s'appliquent :

NO <sub>x</sub> exprimé en NO <sub>2</sub>	La somme de l'oxyde d'azote (NO) et du dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimée en tant que NO <sub>2</sub>
SO <sub>x</sub> exprimé en SO <sub>2</sub>	La somme du dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> ) et du trioxyde de soufre (SO <sub>3</sub> ) exprimée en tant que SO <sub>2</sub>
Chlorure d'hydrogène, exprimé en HCl	Tous les chlorures gazeux exprimés en tant que HCl
Fluorure d'hydrogène, exprimé en HF	Tous les fluorures gazeux exprimés en tant que HF

Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup>		Sortie électro-filtre (cheminée 45 m)			
		Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux spécifique (kg/t)		Flux massiques (g/h)
Débit nominal = 50 000 Nm <sup>3</sup> /h			Verres réduits (blancs)	Verres oxydés (de couleur)	
<b>Poussières</b>		20	0,038	0,044	1000
<b>Oxydes de soufre SO<sub>x</sub></b>	L'énergie de l'unité de fusion fournie par le gaz étant :				
	inférieure ou égale à 25%	1200	2,28	2,64	60000
	supérieure à 25%, mais inférieure ou égale à 50%	1200	2,28	2,64	60000
	supérieure à 50%, mais inférieure ou égale à 75%	850	1,61	1,87	42500
	supérieure à 75%, mais inférieure ou égale à 90 %	675	1,28	1,48	33750
	supérieure à 90 %	500	0,95	1,1	25000
<b>Oxydes d'azote NO<sub>x</sub> (exprimée en dioxyde d'azote)</b>		800	1,52	1,76	40000
<b>Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimés en HCl)</b>		20	0,038	0,044	1000
<b>Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)</b>		5	0,0095	0,011	250
<b>Composés organiques volatils (exprimée en carbone total)</b>		20	0,038	0,044	1000
<b>Métaux et composés de métaux (sous forme gazeuse et particulaire)</b>					
<b>Somme des métaux : As + Co + Ni + Cd + Se + Cr<sub>VI</sub></b>		1 <sup>(1)</sup>	0,0019	0,0022	50
<b>Somme des métaux : As + Co + Ni + Cd + Se + Cr<sub>VI</sub> + Sb + Pb + Cr<sub>III</sub> + Cu + Mn + V + Sn</b>		5	0,0095	0,011	250

<b>Cadmium et ses composés</b>	0,05	$9,5 \cdot 10^{-5}$	$1,1 \cdot 10^{-4}$	2,5
<b>Mercure et ses composés</b>	0,05	$9,5 \cdot 10^{-5}$	$1,1 \cdot 10^{-4}$	2,5
<b>Thallium et ses Composés</b>	0,05	$9,5 \cdot 10^{-5}$	$1,1 \cdot 10^{-4}$	2,5
<b>Somme des métaux (exprimée en Cd + Hg + Tl)</b> <i>NOTA : pour les verres sodocalciques la valeur limite peut s'appliquer uniquement au cadmium si l'exploitant démontre que les matières premières utilisées contiennent des quantités négligeables de mercure et de thallium.</i>	0,1	$1,9 \cdot 10^{-4}$	$2,2 \cdot 10^{-4}$	5
<b>Plomb et de ses composés (exprimée en Pb)</b>	1	0,0019	0,0022	50
<b>Somme des métaux : antimoine, chrome total, cuivre, étain, manganèse, vanadium et de leurs composés (exprimée en Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V)</b> <i>NOTA : pour les verres sodocalciques la valeur limite peut s'appliquer uniquement à la somme des métaux suivants : Cr total, Sn, V si l'exploitant démontre que les matières premières utilisées contiennent des quantités négligeables de Sb, Cu et de Mn.</i>	5	0,0095	0,011	250
<b>Somme des deux substances : formaldéhyde et phénol</b>	20	0,038	0,044	1000
<b>CO</b>	100	0,19	0,22	5000
<b>H<sub>2</sub>S</b>	5	0,0095	0,011	250
<b>Amines (exprimé en azote)</b>	5	0,0095	0,011	250

(1) Pour la production de verre extra-blanc de haute qualité nécessitant des teneurs en sélénium plus élevées pour décolorer (en fonction des matières premières), cette concentration est portée à 3 mg/Nm<sup>3</sup>.

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Le refroidissement en circuit ouvert (dit « en eaux perdues ») est notamment strictement interdit.

Le site est alimenté exclusivement par le réseau d'eau de la ville du Havre.

Les principales utilisations de l'eau sont les suivantes :

- usage industriel : tours de refroidissement (alimentant le circuit de refroidissement des unités et celui des compresseurs), refroidissement des goulottes et du verre chaud rebuté au niveau des granulateurs (eaux du granulateur), humidification des matières premières, lavage des pièces de machines et sols, vapeur ;
- usage incendie ;
- usage sanitaire (eaux de vannes).

La consommation annuelle en eau de ville est de 65 000 m<sup>3</sup>/an.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an) (*)	Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j) (**)
Réseau d'eau public	Le Havre	65 000 m <sup>3</sup> /an	60 m <sup>3</sup> /j

(\*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

(\*\*) : en cas de relevé hebdomadaire, le débit moyen journalier ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné ci-dessus

#### ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les équipements de prélèvements d'eau sur le réseau de ville sont équipés d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j. Ces résultats sont reportés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

#### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion et réservoirs de coupure ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

#### ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SECHERESSE

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

Il doit, en outre, mettre en œuvre, les mesures visant à la réduction de la consommation d'eau, ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance : « d'alerte », « d'alerte renforcée » ou « de crise ».

### CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non-conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués et les réseaux des eaux non polluées ou le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (dispositifs de disconnexion),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...),
- les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure ... ,
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

##### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Des dispositions doivent être prises afin qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, de déversements de produits polluants dans le milieu naturel.

Un système (obturateurs, vannes de barrage ...) doit permettre l'isolement des réseaux de collecte des eaux pluviales et usées de l'établissement par rapport à l'extérieur, afin de contenir tout écoulement accidentel ou l'ensemble des eaux d'extinction incendie sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance (notamment en cas de dépotage et d'accident) localement. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux industrielles issues du refroidissement des goulottes et du verre chaud rebuté ;
- les purges de déconcentration des tours aéroréfrigérantes ;
- les eaux issues de la zone de lavage ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aires de stockage, zone de dépotage, voiries, aires de stationnement et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage) ;

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux incendie en cas de sinistre ou en test ;
- les effluents issus des équipements sanitaires (réfectoire, douches, WC).

### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

I. Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Les réseaux d'eaux industrielles et les réseaux d'eaux pluviales sont entièrement séparatifs sur le site de la verrerie.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. En cas de pollution avérée, les eaux pluviales devront subir, avant rejet vers le milieu récepteur, un traitement adéquat ou bien être dirigées vers des filières spécifiques de traitement des déchets.

II. Les eaux industrielles (eaux de refroidissement et purges) sont collectées, dirigées vers un bassin de décantation assurant le refroidissement, la décantation et le déshuilage des eaux et recyclées au niveau du process.

Les trois tours aéroréfrigérantes présentes sur le site fonctionnent 24h/24h en circuit fermé.

Les eaux résiduaires sont rejetées en sortie du bassin de décantation dans le réseau public de la Ville du Havre dirigé vers la station d'épuration collective du Havre.

Les eaux de l'aire de lavage sont collectées et traitées via un débourbeur-déshuileur avant rejet au réseau précité.

III. Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées et, le cas échéant, les eaux d'extinction d'incendie sont collectées et dirigées vers un décanteur-débourbeur-déshuileur ou un bassin de confinement avant rejet dans le réseau pluvial de la Ville du Havre.

Quatre débourbeurs-déshuileurs, un bassin de rétention ainsi que des dispositifs permettant le confinement du site par secteurs (vannes d'obturation) sont présents sur le site de la verrerie.

IV. Les eaux pluviales non polluées collectées sont dirigées si nécessaire vers le bassin de rétention (bassin d'orage).

V. Les eaux sanitaires sont collectées, traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (prévention de l'apparition de conditions anaérobies notamment).

### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet codifiés par le présent arrêté	N°3 Rue Camille Peleletan	N°4a Rue de Pressensé	N°4b Rue de Pressensé	N°1 Rue de la Vallée	N°2 Rue de la Vallée
Coordonnées géospatiales	X 441931 - Y 201933	X 441893 - Y 201993	X 441893 - Y 201993	X 442255 - Y 201960	X 442204 - Y 201915
Nature des effluents	Eaux vannes	4a' = Eaux vannes 4a'' = Eaux industrielles (eaux de procédé + purges) 4a''' = Eaux de lavage	Eaux pluviales et/ou eaux incendie	Eaux pluviales et/ou eaux incendie	Eaux pluviales et/ou eaux incendie
Débit maximal		4a' + 4a'' + 4a''' = 110 m <sup>3</sup> /j	60 l/s		
Exutoire du rejet	Station d'épuration de la ville du Havre	Station d'épuration de la ville du Havre	Réseau 'eaux pluviales' de la ville du Havre	Réseau 'eaux pluviales' de la ville du Havre	Réseau 'eaux pluviales' de la ville du Havre
Traitement avant rejet	/	4a'' = Bassin de décantation 4a''' = Débourbeur-déshuileur	Débourbeur-déshuileur	Débourbeur-déshuileur	Débourbeur-déshuileur
Milieu naturel récepteur ou station de traitement	Station de traitement collective	Station de traitement collective	Station de traitement collective	Station de traitement collective	Station de traitement collective
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec la CODAH	Convention de rejet avec la CODAH	Convention de rejet avec la CODAH	Convention de rejet avec la CODAH	Convention de rejet avec la CODAH

#### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.3.6.1. Conception - Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

##### Article 4.3.6.2. Aménagement

###### 4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

###### 4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### Article 4.3.6.4. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

#### ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température	< 30°C
pH	compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
Couleur	modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

#### ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES EN SORTIE DU BASSIN DE DÉCANTATION APRÈS ÉPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'eau public de la Ville du Havre et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous.

Référence du rejet : N° 4a" (eaux résiduaires) (repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Concentration maximale en mg/l sur échantillon moyen de 24 h	Flux maximal journalier en kg/j
	160 m <sup>3</sup> /mois (max mensuel)	60 m <sup>3</sup> /j (max journalier)
DCO	120	7,2
DBO <sub>5</sub>	40	2,4
MES <sub>t</sub>	Fonctionnement stabilisé : 30 Changement de production : 500	Fonctionnement stabilisé : 1,8 Changement de production : 30
Hydrocarbures totaux	15	0,9
Azote global	30 si le flux est supérieur à 50 kg/j	1,8
Azote Kjeldahl	10	0,6
As	0,3	0,018
Cu	0,3	0,018
Ni	0,5	0,03
Pb	0,3	0,018
Zn	0,5	0,03
Cr	0,3	0,018
Cd	0,05	0,003

#### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré (réseau d'eaux pluviales de la Ville du Havre), les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètres	Concentration (mg/L)
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures	10

---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques, adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets banals (bois, verre, papier, textiles plastiques ...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Ils sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Avant leur traitement ou leur élimination, les déchets et résidus produits sont clairement identifiés, repérés et stockés dans l'établissement dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et eaux météoriques souillées.

Les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L511-1 et L541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

Sauf activité de recyclage du calcin, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du BSD mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### **ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations correspondent à :

- des déchets d'emballages (déchets banals, bois, cartons, plastiques, etc.) majoritairement ;
- des déchets de maintenance (huiles moteur, lubrifiants, etc.) et de laboratoire ;
- des déchets et résidus de process et de traitement (déchets dangereux).

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée(\*), une émergence supérieure aux valeurs admissibles suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

(\* ) les zones à émergence réglementées sont définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

#### ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'opération interne.

### CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Les installations sont en permanence accessibles par les services de secours. Les aires de circulation sont notamment aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables ...) pour les moyens d'intervention.

##### **Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site est en permanence gardé ou fermé et surveillé par rondes. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

##### **Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les installations sont en tout point accessibles de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 3,5 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;

- hauteur libre : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres).

### **ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont protégés vis-à-vis des risques d'incendie.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. La valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 consolidé, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la section III de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'arrêté ministériel modifié susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

## **CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPÉRATIONS DANGEREUSES**

### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, intervention sur les fours en fonctionnement, colmatage d'une brèche dans les fours,...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Dans ces procédures sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

#### **ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX DE MAINTENANCE**

Les travaux de réparation ou de maintenance, sortant du domaine de l'entretien courant ou conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles par exemple), ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un 'permis d'intervention' et éventuellement d'un 'permis de feu' dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Une procédure simplifiée peut être retenue pour les interventions simples réalisées par le personnel habilité appartenant aux services de maintenance interne.

En cas d'opérations à risque particulier, ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis d'intervention ou de feu. Cette consigne définit les conditions de préparation et d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations, si celles-ci sont différentes des consignes opératoires habituelles.

##### **Article 7.4.5.1. Permis de travail, de feu**

Les permis de travail et de feu comportent l'ensemble des informations suivantes :

- les motivations ayant conduit à leur délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une autorisation de l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## **CHAPITRE 7.5. FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ (IPS)**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

### **ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement des alarmes en salle de contrôle entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

### **ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ (IPS)**

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ils font l'objet en permanence d'au moins deux modes d'acquisition et de traitement indépendants afin d'assurer une redondance totale et d'éviter les modes communs de défaillance.

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. L'alimentation et la transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### **ARTICLE 7.5.4. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS**

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite et ne doivent pas avoir de mode de défaillance commun. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les organes participant à la mise en sécurité de l'installation doivent rester ou se mettre automatiquement en position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

#### **ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, la salle de contrôle des unités est protégée contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

#### **ARTICLE 7.5.6. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### **ARTICLE 7.5.7. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### **CHAPITRE 7.6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages ainsi que les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS**

I. Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 600 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

Pour les stockages construits après le 1<sup>er</sup> juillet 2004, la capacité est portée à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

III. Les déchets et résidus produits susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

IV. Les fours sont équipés d'une fosse destinée à recevoir les écoulements éventuels de verre, notamment en cas de coulage du verre. Ces fosses sont dimensionnées et conçues de façon à pouvoir réceptionner le volume total du four et à pouvoir résister aux conditions de pression et température qui peuvent être exercées en cas de coulage général du four. Par ailleurs, ces fosses seront exemptes de matériaux et de stockages combustibles afin d'éviter tous risques de propagation d'incendie en cas de coulage du four.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

#### **ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS ET CANALISATIONS**

I. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

II. Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et doivent donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **ARTICLE 7.6.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le réseau de la ville s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## CHAPITRE 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude de dangers et des différentes conditions météorologiques.

### ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils sont facilement repérables et accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par les produits stockés ou utilisés doivent être conservés, notamment à proximité des fours et des dépôts. Ces matériels doivent être accessibles en permanence, maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

### ARTICLE 7.7.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens suivants :

- 4 poteaux incendie d'une pression statique suffisante (*a minima* 3,5 bars) et d'un débit total non simultané de 470 m<sup>3</sup>/h au moins situés à l'entrée de l'usine, au niveau du parking, au niveau du bâtiment de stockage Leningrad, à l'arrière des fours,
- 2 bouches d'incendie situées à l'arrière des fours, dont les caractéristiques sont les suivantes :
  - ✓ sans surpresseur : pression statique : 4 bars et débit : 90 m<sup>3</sup>/h,
  - ✓ avec surpresseur : pression statique : 7,5 bars et débit : 120 m<sup>3</sup>/h,
- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques encourus judicieusement répartis à l'intérieur des bâtiments et locaux, et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, et notamment :
  - ✓ des extincteurs à eau pulvérisée dans les locaux administratifs,
  - ✓ des extincteurs à poudre polyvalente répartis dans l'ensemble des bâtiments,
  - ✓ des extincteurs à CO<sub>2</sub> pour les locaux refermant les installations électriques,
- des émulseurs à mousse à proximité des deux fours de fusion si nécessaire,
- des robinets d'incendie armés (environ 40) répartis sur l'ensemble des bâtiments,
- un système de détection dans les locaux sensibles (salles de contrôle, local pomperie, salle fluides, salles électriques et informatiques),
- des détecteurs mobiles de gaz.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau d'eau incendie est maillé et sectionnable. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour l'alimentation du réseau d'eau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

### **ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### **ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### ***Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne***

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer en continu la vitesse et la direction du vent. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle. Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

#### ***Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne***

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I..

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagés dans l'étude de dangers. De plus, il doit planifier l'arrivée de tout renfort extérieur.

Le P.O.I. doit également lister les éventuelles mesures urgentes de protection de la population et de l'environnement que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences extérieures à l'établissement.

Ces mesures sont au moins les suivantes :

- arrêt de la circulation,
- alerte de la population susceptible d'être touchée en cas d'accident majorant dans le voisinage de l'établissement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite, par exemple, à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I.. Les plans et les mises à jour du P.O.I. accompagnés de l'avis du C.H.S.C.T. sont transmis :

- au Préfet (1 exemplaire au SIRACED PC),
- au Sous-préfet du Havre (1 exemplaire au Cabinet),
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (au moins 2 exemplaires),
- à l'inspection des installations classées (1 exemplaire).

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1. ÉPANDAGE**

#### **ARTICLE 8.1.1. ÉPANDAGES INTERDITS**

L'épandage des déchets et des effluents des installations visées par le présent arrêté est interdit.

### **CHAPITRE 8.2. PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE**

#### **ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CIRCUIT DE REFROIDISSEMENT**

Le circuit de refroidissement des fours de fusion et des compresseurs est alimenté par trois tours aéroréfrigérantes fermées d'une puissance totale de 6 223 kW.

Ces 3 tours sont divisées en 2 groupes :

- les 2 tours dont les eaux sont récupérées au sein d'une même bache (réservoir d'eau horizontal) ;
- la 3<sup>ème</sup> tour dont ses eaux se déversent dans une autre bache indépendante.

L'eau est en circulation permanente dans les trois tours. L'exploitant s'assure et met en place les dispositions nécessaires à la prévention de risque de légionellose.

L'exploitation des tours aéroréfrigérantes est soumise au respect de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées.

Les circuits de refroidissement étant directement liés au fonctionnement et au maintien en sécurité des fours verriers dont l'activité est continue, l'exploitant est autorisé à déroger à l'arrêt annuel des tours aéroréfrigérantes prévu au paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté précité sous réserve du respect des prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 12 septembre 2006.

Les mesures mises en œuvre sont telles qu'elles permettent de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission.

L'exploitant décrit son organisation pour le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel précité.

### **CHAPITRE 8.3. INSTALLATIONS ENTRANT DANS LE CHAMP DU PLAN NATIONAL D'ALLOCATION DES QUOTAS POUR LES GAZ À EFFETS DE SERRE (PNAQ)**

#### **ARTICLE 8.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES**

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 28 juillet 2005 modifié et du 31 mai 2007 relatifs à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, et aux exploitants concernés, à l'exception des dispositions pour lesquelles une dérogation est accordée par voie d'arrêté préfectoral.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

##### Article 9.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques pour les paramètres visés à l'article 3.2.3 selon les périodicités suivantes :

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit des fumées	En continu	ISO 10 780
Poussières totales	Évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide, par exemple, d'un opacimètre et 2 fois par an selon la norme	NF X 44-052 et NF EN 13284-1
SO <sub>x</sub> (exprimés en SO <sub>2</sub> )	2 fois par an ou en continu (si le flux horaire en sortie de l'unité de fusion dépasse 20 kg/h)	NF EN 14791
NO <sub>x</sub> (exprimés en NO <sub>2</sub> )	2 fois par an ou en continu (si le flux horaire en sortie de l'unité de fusion dépasse 20 kg/h)	NF EN 14792

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Chlorure d'hydrogène	2 fois par an ou en continu (si le flux horaire dépasse 20 kg/h)	NF EN 1911-1-2-3
Fluor et composés inorganiques du fluor (exprimés en HF)	Une fois par an ou en continu (si le flux horaire en sortie de l'unité de fusion dépasse 1 kg/h)	NF X 43-304
Mercurure et thallium et leurs composés	Une fois par an ou mesure journalière (si le flux horaire total en sortie de l'unité de fusion dépasse 10 g/h)	/
Arsenic, cobalt, nickel, cadmium, sélénium, chrome <sub>VI</sub>	Une fois par an ou mesure mensuelle (si le flux horaire total en sortie de l'unité de fusion dépasse 50 g/h)	Métaux toxiques autres que Hg : NF XP 43-051
Plomb et ses composés particulaires et gazeux	Une fois par an ou mesure journalière (si le flux horaire en sortie de l'unité de fusion dépasse 100 g/h)	Métaux toxiques autres que Hg : NF XP 43-051
Arsenic, cobalt, nickel, cadmium, sélénium, chrome total, antimoine, plomb, cuivre, étain, manganèse, vanadium	Une fois par an ou mesure journalière (si le flux horaire en sortie de l'unité de fusion total dépasse 500 g/h)	NF EN 14385
COV totaux en équivalent carbone total	Une fois par an ou en continu (si le flux horaire en sortie de l'unité de fusion dépasse 10 kg/h)	NF EN 13526 et NF EN 12619
CO	Une fois par an	NF EN 15058
H <sub>2</sub> S	Une fois par an	/
Amines (exprimé en azote)	Une fois par an	/

N.B : Les flux massiques de polluants sont exprimés dans les conditions de référence (sur gaz secs).

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Pour la détermination des flux et sauf dispositions contraires, l'ensemble des émissions canalisées et diffuses de l'établissement est pris en compte.

La surveillance des rejets dans l'air porte également sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du rapport accompagnés, en cas de non-conformité, de propositions en vue de corriger la situation.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, sur l'ensemble des polluants, les mesures prévues à l'article 3.2.3 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, Ces mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais,

#### **Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement**

Si les rejets atmosphériques de l'établissement dépassent les seuils fixés à l'article 76 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale, l'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air et/ou des retombées pour les paramètres suivants :

Paramètres	Méthodes de prélèvements, mesure et analyse
Poussières	NF X 43 021 ; NF X 43 023 ; NF X 43 017
Plomb	NF X 43 026 et NF X 43 027
Cadmium	/

Cette surveillance doit être proportionnée aux flux émis et à leurs effets sur l'environnement. Le nombre de points de mesure, la fréquence, ainsi que les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est dispensé de cette obligation de surveillance de la qualité de l'air et des retombées dès lors qu'il participe au réseau de mesure de la qualité de l'air piloté par AIR NORMAND dans le cadre du Plan de Surveillance de la Qualité de l'Air (PSQA) sur le secteur du Havre et que les stations de mesure et le programme réalisés permettent effectivement de surveiller les effets des rejets de l'établissement (localisation, paramètres, conditions ...).

A défaut, l'exploitant définit et soumet à l'inspection des installations classées un programme de suivi définissant les modalités d'application de cette surveillance. Au regard des informations fournies, l'inspection des installations classées pourra, le cas échéant, proposer des prescriptions complémentaires relatives aux modalités de surveillance à mettre en place.

## ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

### Article 9.2.2.1. Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

La détermination du débit se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m<sup>3</sup>. Dans les autres cas, le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimé à partir de la consommation d'eau.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°4a" (repérage du rejet sous l'article 4.3.5)	
Paramètres	Fréquence
Température	Mensuelle
pH	Mensuelle
Couleur	Mensuelle
MES	Mensuelle
DCO	Mensuelle
DBO <sub>5</sub>	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle
Azote global	Mensuelle
Azote Kjeldahl	Mensuelle
As	annuelle
Cu	annuelle
Ni	annuelle
Pb	annuelle
Zn	annuelle
Cr	annuelle
Cd	annuelle

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées une fois par an sur les paramètres définis dans le programme de surveillance de l'exploitant relatif aux rejets d'eaux résiduares.

## ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

### Article 9.2.3.1. Modalités de l'autosurveillance des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

## ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

### Article 9.2.4.1. Modalités de l'autosurveillance des niveaux sonores

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, et au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la « méthode de contrôle » décrite dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Un contrôle selon la « méthode d'expertise » décrite dans l'arrêté précité est réalisé, notamment en cas d'extension ou de mise en place d'activités potentiellement bruyantes.

## **CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

L'exploitant établit annuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses effectuées sur les rejets atmosphériques des installations lors de la campagne annuelle.

Ce rapport traite de l'interprétation des résultats sur la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts, modifications éventuelles du programme d'autosurveillance) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance) ainsi que de leur efficacité.

Les rapports sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

### **ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au point 10.3 du mois précédent.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.512-3, L.512-5, L.512-7 et L.512-10 du code de l'environnement sont transmis, mensuellement, par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF).

Les éléments justificatifs sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

### **ARTICLE 9.3.4. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

### **ARTICLE 9.3.5. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4.1 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)**

Conformément à l'arrêté ministériel du 14 mars 2008, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau (le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées) ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :
  - pour les rejets atmosphériques : CO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, SO<sub>x</sub>, poussières, métaux ...
  - pour les rejets aqueux : DCO, DBO<sub>5</sub>, MES, métaux ...

L'exploitant transmet dans le même délai, par voie électronique à l'inspection des installations classées, une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 9.4.2. DOSSIER DE RÉEXAMEN

En vue du réexamen prévu à l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Si le dossier de réexamen doit être soumis à consultation du public en application de l'article L. 515-29, l'exploitant fournit en outre le nombre d'exemplaires nécessaires à l'organisation de cette consultation dans les communes mentionnées au III de l'article R. 515-76. Il est accompagné d'un résumé non technique au format électronique.

Le dossier de réexamen comporte :

- 1° Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
  - b) Les cartes et plans ;
  - c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
  - d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
- 2° L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années.

Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
  - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
  - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au f de l'article R. 515-60 ;
  - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

## TITRE 10 - ÉCHÉANCES

Article	Prescription	Échéance
Article 1.5.1.	Notification de modifications	Avant réalisation
Article 1.5.6.	Notification de cessation d'activité	3 mois au moins avant celle-ci
Article 7.7.6.2.	Mise à jour du POI	Tous les 5 ans
Article 9.2.1.1.	Rapport de synthèse des rejets atmosphériques du site après modification	1 an après mise en service des installations prévues à l'article 3.1.6.
Article 9.2.1.1.	Mesures comparatives relatives aux rejets atmosphériques	1 fois par an
Article 9.2.2.1.	Mesures comparatives relatives aux rejets aqueux résiduels	1 fois par an
Article 9.3.2.	Transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques	Mensuellement
Article 9.3.3.	Transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux résiduels	Mensuellement transmis via GIDAF
Article 9.3.4.	Déclaration concernant la production de déchets dangereux	Annuellement
Article 9.3.5.	Transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	1 mois après réception du rapport
Article 9.4.1.	Bilan environnement annuel (via la déclaration GEREPE)	Annuellement avant le 01/04 et avant le 15/02 pour les rejets CO <sub>2</sub> dans le cadre du PNAQ
Article 9.4.2.	Dossier de réexamen	1 an après publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles - BREF GLS



